

LA TAXE DE SEJOUR SUR LA STATION DES ROUSSES

I. DONNEES GENERALES (tirées du Code Général des Collectivités Territoriales)

1) Objectifs

La taxe de séjour vise à financer l'installation de divers équipements touristiques, le balisage des sentiers de randonnée, le fonctionnement de l'Office de tourisme, et de manière générale, le tourisme sur la Station des Rousses.

2) Qui doit la payer ?

La taxe de séjour est une contribution touristique à laquelle est **assujettie toute personne qui passe au moins une nuitée marchande sur la station et qui a 18 ans et plus**. Les mineurs sont **exonérés de taxe de séjour** et les autres cas d'exonération sont définis dans la délibération du Conseil de communauté.

Cette délibération est à mettre à disposition dans chacun des hébergements du parc locatif de la station.

3) Qui doit la collecter ?

La collecte de la taxe de séjour incombe à l'hébergeur qui doit reverser en un seul règlement dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception le montant total des taxes collectées, saisies sur le site de déclaration en ligne ou détaillées sur le tableau de déclaration de taxe de séjour (ou registre des logeurs) dûment complété. La tenue d'un de ces deux états des locations ainsi que le reversement de la taxe sont obligatoires (art. R.2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4) Périodes de perception : la taxe de séjour est perçue du 01/01/N au 31/12/N

Eté : du 1^{er} mai au 31 octobre. La taxe de séjour est à reverser avant 20 novembre.

Hiver : du 1^{er} novembre au 30 avril. La taxe de séjour est à reverser avant le 20 mai.

5) Les montants de la taxe de séjour :

Ils sont fixés par délibération du Conseil de communauté. Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuit peut aller de 0,22€ à 1,93€ selon le classement et les catégories d'hébergements. Les fourchettes à l'intérieur desquelles doit se maintenir la taxe de séjour ont été établies par l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. APPLICATION A LA STATION DES ROUSSES

1) Exemple de calcul de la taxe de séjour pour les meublés

Du 10/07/N au 17/07/N+1 (7 nuitées) en meublé classé 2 étoiles

Nombre de personnes : 2 adultes et 2 enfants

Montant de la taxe : 0,99€ / nuitée / adulte

Montant de la taxe de séjour à collecter : 7 nuits x 2 adultes x 0,99€ = 13.86€

Tous les paiements par chèque doivent être établis à l'ordre du Trésor Public.

Vous pourrez payer en espèces, par chèque et à partir de l'hiver 2017, par carte bleue sur le site de saisie en ligne de la taxe de séjour.

2) CAS PARTICULIERS : LES REPONSES A VOS QUESTIONS !

✓ les membres de votre famille et amis qui sont logés chez vous à **titre gratuit ne sont pas redevables de la taxe de séjour excepté s'ils demandent leur carte ou chéquier Rusés.**

✓ **les loueurs de meublés passant par la Centrale de Réservation des Rousses pour effectuer leurs locations doivent obligatoirement retourner à la Communauté de communes le tableau de déclaration de taxe de séjour** même s'ils n'ont effectué aucune location directe (dans ce cas, barrez le tableau et inscrivez "néant, aucune location effectuée en dehors de la Centrale").

✓ **le loueur de meublés passant par une agence ne collecte pas la taxe de séjour. C'est l'agence qui s'en charge** sauf si le loueur effectue des locations en dehors de l'agence (**dans ce cas uniquement, il doit envoyer un tableau de déclaration à la Communauté de communes**).

✓ **le logeur n'a pas le pouvoir d'appliquer de sa propre initiative des exonérations ou réductions de la taxe de séjour à ses clients**

*Pour tous renseignements complémentaires, contactez la Communauté de communes de la Station des Rousses au **03.84.60.34.97** ou par courrier à l'adresse suivante :*

**Communauté de communes de la Station des Rousses
Service de Taxe de Séjour
Fort des Rousses
BP 14
Rue du Sgt Chef Benoît Lizon
39220 LES ROUSSES.**

